



**Décision n° CODEP-DCN-2026-036135 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 17 juin 2026 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban (INB n° 120)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable relative à la relaxation du coefficient de perte de charge sur la réalimentation gravitaire de ASG par SER pour le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban transmise par courrier D455624002993 du 9 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 9 février 2024 susvisé, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur la relaxation du coefficient de perte de charge sur la réalimentation gravitaire de la bêche du système d’alimentation de secours des générateurs de vapeur par le système de distribution d’eau déminéralisée pour le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Saint-Alban (INB n° 120) dans les conditions prévues par sa demande du 9 février 2024 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 17 juin 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
la directrice adjointe de la direction des centrales  
nucléaires

Signé par :

**Aline FRAYSSE**